

DECISION N°06.26.112

Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement sportif pour l'organisation de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence située, 16 avenue de Domont à Montmorency.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2026 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les copropriétaires ont sollicité la Ville par courriel en date du 31 mai 2026 pour la mise à disposition d'une salle afin de leur permettre d'organiser leur assemblée générale,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande pour permettre aux copropriétaires de se réunir en mettant à disposition une salle adaptée,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition avec SENAC SYNDIC, domicilié 39 rue d'Ermont, 95320 Saint Leu La Forêt pour la mise à disposition de la salle Italo Bertelli.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le jeudi 9 juillet 2026 de 18h à 20h.
- ARTICLE 3** La mise à disposition est consentie pour un montant de 79.64€
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la conventions jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 juin 2026

Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée -Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le : 30 JUIN 2026
Publiée le : 30 JUIN 2026
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.